



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 119

Projet de loi 119

**An Act to amend the
Financial Administration Act
with respect to
special warrants**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière
en ce qui concerne
les mandats spéciaux**

Mr. R. Hillier

M. R. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 22, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 octobre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Financial Administration Act
with respect to
special warrants**

**Loi modifiant la
Loi sur l'administration financière
en ce qui concerne
les mandats spéciaux**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 1.0.7 (1) of the *Financial Administration Act* is amended by striking out “not in session and” and substituting “not in session, if no more than 60 days have passed since the Legislature was last in session and if”.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Financial Administration Amendment Act (Special Warrants), 2013*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Financial Administration Act* to limit the circumstances in which the Lieutenant Governor in Council may order that a special warrant be issued when the Legislature is not in session. At present, a special warrant may be issued at any time when the Legislature is not in session. The Bill amends the Act so that a special warrant can be issued only if no more than 60 days have passed since the Legislature was last in session.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 1.0.7 (1) de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par remplacement de «Lorsque la Législature ne siège pas et» par «Si la Législature ne siège pas, qu'il ne s'est pas écoulé plus de 60 jours depuis le moment où elle a siégé pour la dernière fois et».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur l'administration financière (mandats spéciaux)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'administration financière* pour limiter les circonstances dans lesquelles le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner l'émission d'un mandat spécial lorsque la Législature ne siège pas. À l'heure actuelle, un mandat spécial peut être émis à tout moment lorsque la Législature ne siège pas. Le projet de loi modifie la Loi pour qu'un mandat spécial ne puisse être émis que s'il ne s'est pas écoulé plus de 60 jours depuis le moment où la Législature a siégé pour la dernière fois.